



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2016-108

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie**

74-2016-12-20-003 - Arrêté n° DDT-2016-1918 de projet de périmètre de SCOT regroupant les communautés de communes, Montagnes du Giffre, Cluses Arve et Montagnes, Pays du Mt Blanc et Vallée de Chamonix Mt blanc (2 pages)

Page 3

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-12-20-003

Arrêté n° DDT-2016-1918 de projet de périmètre de SCOT  
regroupant les communautés de communes, Montagnes du  
Giffre, Cluses Arve et Montagnes, Pays du Mt Blanc et  
Vallée de Chamonix Mt blanc



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service prospective et connaissance des  
territoires

Annecy, le

20 DEC. 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**ARRETE N° DDT-2016-1918**

**de projet de périmètre de schéma de cohérence territorial regroupant les communautés de communes, Montagnes du Giffre, Cluses Arve et Montagnes, Pays du Mont-Blanc et Vallée de Chamonix Mont-Blanc**

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L 122-15 et suivants, l'article L 142-5 et les articles L 143-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le courrier du 5 avril 2016 adressé à messieurs les présidents des communautés de communes de la Vallée Chamonix Mont-Blanc, du Pays du Mont-Blanc, des Montagnes du Giffre et de Cluses Arve-Montagne ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie le 16 décembre 2016 en préfecture ;

**CONSIDERANT** que le territoire formé par les communautés de communes des Montagnes du Giffre, Cluses Arve et Montagnes, Pays du Mont-Blanc et Vallée Chamonix Mont-Blanc, n'est pas couvert par un périmètre de schéma de cohérence territorial ;

**CONSIDERANT** que tous les EPCI du département, ainsi que les territoires limitrophes situés en Savoie, sont dotés d'un périmètre déjà défini de schéma de cohérence territoriale ;

**CONSIDERANT** que la commission départementale de la nature des sites et des paysages puis la commission départementale de consommation des espaces agricoles devenue la commission départementale des espaces de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ont été saisies à 15 reprises, depuis 2010, pour examiner des demandes de dérogation portant sur l'ouverture à l'urbanisation de plus de 150 sites ;

**CONSIDERANT** que sur les 5 unités touristiques nouvelles autorisées depuis 2010 dans le département de la Haute-Savoie, 4, dont une unité touristique de massif, l'ont été sur le territoire couvert par les 4 intercommunalités visées dans le présent arrêté ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9  
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr  
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr  
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

**CONSIDERANT** que le mode de gestion de ces demandes de dérogations et d'autorisations sous un régime dérogatoire atteint ses limites en nuisant gravement à la cohérence des politiques publiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de développer une vision d'ensemble, à une échelle transcendant les intercommunalités, afin d'assurer le maintien des grands équilibres sur ce territoire ;

**CONSIDERANT** que le périmètre formé par les communautés de communes des Montagnes du Giffre, Cluses Arve et Montagnes, Pays du Mont-Blanc et Vallée Chamonix Mont-Blanc, est doté d'une richesse écologique exceptionnelle, marquée par 6 réserves naturelles nationales majeures (Sixt-Passy, Passy, Aiguilles rouges, Carlaveyron, Vallon de Bérard et Contamines), avec l'enjeu de préserver les réservoirs de biodiversité et d'assurer les continuités écologiques entre massifs et vallées ;

**CONSIDERANT** que des relations d'interdépendance entretenues par la morphologie des vallées de l'Arve et du Giffre, la structure des infrastructures, la localisation des équipements et les relations économiques confèrent une unité fonctionnelle à ce territoire ainsi que des problématiques communes telles les déplacements, la qualité de l'air ou les risques d'inondations ;

**CONSIDERANT** qu'il existe des intérêts économiques et sociaux communs, en lien notamment avec les secteurs du tourisme, de l'agriculture et de l'industrie.

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

#### A R R E T E

**Article 1 :** Le projet de périmètre de SCoT comprenant les établissements publics de coopération intercommunale et les communes suivantes est défini :

- communauté de communes des Montagnes du Giffre (communes de Châtillon-sur-Cluses, Mieussy, Morillon, La Rivière-Enverse, Samoëns, Sixt-Fer-à-Cheval, Taninges, Verchaix)
- communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (communes de Arâches-la-Frasse, Cluses, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Le Reposoir, Saint-Sigismond, Scionzier, Thyez)
- communauté de communes du Pays du Mont-Blanc (communes de Combloux, Les Contamines-Montjoie, Cordon, Demi-Quartier, Domancy, Megève, Passy, Praz-sur-Arly, Saint-Gervais-les-Bains, Sallanches)
- communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc (communes de Chamonix-Mont-Blanc, Les Houches, Servoz, Vallorcine)

**Article 2 :** A compter de la notification du présent arrêté, les quatre communautés de communes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci sera réputé favorable ;

**Article 3 :** A l'issue du délai de trois mois prévu à l'article précédent, le périmètre peut être délimité par arrêté du préfet, avec l'accord des établissements publics de coopération intercommunale compétents. Cet accord est exprimé dans les conditions de majorité définies à l'article L. 143-4 du code de l'urbanisme. Le même arrêté crée l'établissement public chargé de l'élaboration du SCoT, de son approbation et de son suivi.

**Article 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet**

Pierre LAMBERT